

8 **CONFERENCE DU REGLEMENT,**
plus curieusement fait, dit & célébré; au moyen
de quoy tant de bonnes & salutaires Doctrines
ont été manifestées, communiquées & publiées à
tout chacun, au moyen de quoy notre Royaume
précelle tous les autres; & autres innumérables
biens, qui en sont procédez & procèdent encore
chacun jour, à l'honneur de Dieu, & augmenta-
tion de notredite Foy Catholique, comme dit est.
Pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, &
en faveur de notredite Fille l'Université de Paris,
avons octroyé & déclaré, octroyons & déclara-
rons, & nous plaît, de notre grace espéciale,
pleine puissance & autorité Royale, par ces pré-
sentes, que iceux Libraires, Relieurs, Illumi-
neurs, & Escrivains-Jurez de ladite Université de
Paris, lesquels, comme dit est, ne sont en nom-
bre que de trente, soient & demeurent francs;
quittes & exempts de ladite Contribution dudit
Octroy & Impost desdites trente mille livres tour-
nois, sans que par lesdits Prévôts & Echevins ou
autres, ils soient ou puissent être contraints ou
fait contraindre à en payer aucune chose, soit
sous couleur & moyen de ladite cottization, &
de nosdites Lettres de Commission ou Provision,
ne autres que pourrions sur ce avoir octroyées,
ne octroyer ci-après; jasoit que par icelles soit ou
fût mandé faire contribuer tous exempts & non-
exempts, privilégiés & non-privilégiés, en quoi
ne voulons & n'entendons lesdits Libraires, Re-
lieurs, Illumineurs & Escrivains estre en ce com-
pris ne entendus en aucune manière; & en outre
en confirmant & corroborant ausdits Exposans
leursdits privilèges, avons voulu & octroyé, vou-
lons & octroyons & Nous plaît, de notredite
grace espéciale, par cesdites présentes, que les-
dits Exposans soient & demeurent francs, quittes.

TIT. I. FRANCHISES ET EXEMPTIONS. 9
& exempts dudit Octroy & Contribution tant
dudit Impost, que de toutes Tailles, Aydes, Ga-
belles, Impositions, Dons, Octroys, Prêts & au-
tres Subsidés mis sus & à mettre, imposez ou à
imposer en notredit Royaume & Ville de Paris,
par Nous & nos Successeurs & autrement, &
pour quelque cause & occasion que ce soit ou
puisse être; & de ce ensemble de tous guets de
Ville, & gardes de Portes, fors & réservé en cas
d'éminent péril, les avons exemptez & exemp-
tons par celsdites présentes. *Fontanon, t. 4. p. 421.*

Confirmation de ce que dessus par Lettres Pa-
tentes de François I. en date du mois d'Avril
1515, du 20 Octobre 1516, & du 5 Juin 1543,
vérifiées en Parlement avec cette clause : *Dempto
articulo concernente Excubias, & Portarum Custodiam
hujus Urbis Parisiensis, tempore imminentis
periculi, & necessitatis ingruentis.* Confirmé par
Lettres Patentes de Henry II. du mois de Septem-
bre 1547, vérifiées en Parlement le 17 Avril 1548.
Fontanon, tom. 4. pag. 423. & suiv.

Lettres Patentes de Charles IX. en Mars 1560,
registrées en Parlement le 3 May 1561, portant
confirmation & continuation de toutes les Gra-
ces, Faveurs, Droits, Privilèges, Libertés, Fran-
chises, Exemptions, &c. octroyés & concédés
par les Rois ses prédécesseurs. *Fontanon, tom. 4.*

L'Edit de la Création des Métiers étant publié,
ceux qui avoient charge de l'exécution dudit
Edit, voulurent comprendre les Imprimeurs en-
tre les Artisans mécaniques, ce qui étoit contre
l'honneur de tout temps attribué à l'Art d'Impri-
merie : De quoi les Imprimeurs & Fondateurs de
Caractères, firent très-humbles remontrances au
Roy & à Nosseigneurs de son Conseil; tellement
que par Arrêt dudit Conseil tenu à Paris le der-

10 CONFERENCE DU REGLEMENT,
nier jour d'Avril 1583, il fut ordonné que lesdits
Imprimeurs & Fondeurs seroient exceptés dudit
Edit de la Création des Métiers, pourvû qu'ils
ne fassent autre profession, ni aucun autre Art
mécanique; dont Lettres Patentes leur furent
expédiées du même jour & an, qui furent véri-
fiées au Parlement le 15 jour de Juin 1583, &
registrées au Greffe du Châtelet de Paris le 10
jour de Septembre ensuivant.

Lettres Patentes du 23 Juin 1594, qui confir-
ment les Privilèges de l'Université de Paris, &
de ses Suppôts, registrées en Parlement le 17
Août 1594.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Décembre 1594,
par lequel, en conséquence des Privilèges accor-
dés aux Libraires, Imprimeurs & Relieurs, (joint
que lesdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs ne
sont qu'un Corps non d'Artisans, mais de ladite
Université) il est ordonné qu'ils demeureront dé-
chargés des sommes qu'on leur demande pour le
Droit de confirmation de leurs Privilèges ou au-
trement, à cause du nouvel Avenement du Roy
à la Couronne, & seront rayés des Rolles desdites
Confirmations, avec défenses à toutes personnes
de les faire contraindre audit paiement. Ensuite
duquel Arrêt sont les Lettres Patentes de Henry
IV. pour l'exécution d'icelui données le même
jour.

Lettres Patentes de Henry IV. du 20 Février
1595, vérifiées au Parlement le 26 Juin ensuivant;
portant confirmation des Privilèges des Libraires,
Imprimeurs & Relieurs, & en outre Exemption
des Subsidés & Impositions nouvellement établies
en la ville de Paris & autres Villes du Royaume.
Ensuite est l'Ordonnance des Commissaires dépu-
tés de la Chambre du Tresor du 1 Juillet 1595,

TIT. I. FRANCHISES ET EXEMPTIONS. 11
pour l'exécution desdites Lettres. *Fontanon, tom.*
4. pag. 479. & 480.

Lettres Patentes de Louis XIII. en Décembre 1610, vérifiées en Parlement le 9 Avril 1611. Avons de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, & par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere Régente, & de notre Conseil, confirmé, continué & approuvé, continuons, confirmons & approuvons par ces présentes, à notredite Fille l'Université de Paris, Recteur, Docteurs, Principaux, Régens, Ecoliers, Libraires, Messagers-Jurés, Officiers & Suppôts d'icelle, tous & chacun les Privilèges & Exemptions, des levées de deniers, entrées de Villes & passages ci-dessus déclarés, soit en général ou en particulier, avec les autres droits & usages accoutumés; jaoit que lesdits Privilèges, Franchises & Libertés n'y soient précisément exprimés, ainsi qu'il seroit requis de faire, lesquels nous y tenons pour déclarés & exprimés par ces présentes, pour en jouir & user entièrement, pleinement & paisiblement par notredite Fille, ses Suppôts, Libraires, Messagers & Officiers, dorénavant & à toujours, sans qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement.

Règlement de 1618, vérifié en Parlement le 9 Juillet 1618. Art. I. Les Libraires & Imprimeurs seront toujours censés & réputés du Corps & des Suppôts de notre Fille aînée l'Université de Paris, du tout distingués & séparés des Arts mécaniques, & seront maintenus & gardés en la jouissance de tous les Droits, Franchises & Prérogatives à eux attribués par Nous & les Rois nos Prédécesseurs.

Sentence du Châtelet du 23 Octobre 1640, qui décharge les Libraires, Imprimeurs & Relieurs, de la Commission d'allumer les chandel-

12 CONFERENCE DU REGLEMENT,
les aux lanternes de la Ville, avec défenses aux
Commissaires de les y nommer à l'avenir. *Voyez
celle du 14 Août 1714, qui suit.*

Règlement de 1649, vérifié en Parlement le 7
Septembre 1650. Art. I. Les Marchands Libraires
& Imprimeurs & Relieurs, seront toujours censés
du Corps de notre bien aimée Fille aînée l'Uni-
versité de Paris, du tout distingués & séparés des
Arts mécaniques & autres Corps de métiers ou
marchandises, & comme tels conservés en la
jouissance de tous les Droits, Privilèges, Fran-
chises, Libertés & Prérogatives attribués à ladite
Université & à eux par les Rois nos prédécesseurs
& par Nous.

Edit de Septembre 1651, portant confirmation
des Exemptions de Tailles, Aydes, Subsidés, Im-
positions & levées de deniers, Logemens de gens
de Guerre, *Committimus*, Tutelles, Curatelles,
& autres Charges publiques; & de tous les Pri-
vilèges, Immunités, Prérogatives, Franchises &
Libertés octroyés aux Docteurs, Maîtres, Régens,
Bacheliers, Ecoliers, Messagers-Jurés & autres
Suppôts & Officiers de l'Université de Paris.

Edit du mois d'Août 1686. Art. I. Les Impri-
meurs & les Libraires seront toujours censés &
réputés du Corps & des Suppôts de l'Université
de Paris, du tout distingués & séparés des Arts
mécaniques; & en cette qualité maintenus & gar-
dés en la jouissance de tous les Droits, Franchi-
ses & Prérogatives à eux attribués par les Rois nos
prédécesseurs & par Nous.

Déclaration du 11 Septembre 1703, Registrée
en Parlement le 6 Octobre 1703. Signé, Du Tillet.
Nous avons lesdits Libraires & Imprimeurs, en
qualité de Suppôts & Membres de l'Université,
maintenus, gardés, confirmés & établis, & par

TIT. I. FRANCHISES ET EXEMPTIONS. 13

Ces présentes signées de notre main, maintenons, gardons & confirmons & établissons les Jurés d'icelle dans tous ses Droits, Franchises, Immunités, Prérogatives & Privilèges, Nous voulons qu'ils en jouissent dans tout leur contenu, sans y pouvoir être troublés pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; & sans qu'ils soient sujets à l'avenir à aucune Taxe pour la Confirmation desdits Privilèges ou autrement: & ce en considération des services qu'ils Nous rendent actuellement, à la Religion & au public, à leurs propres frais, dans la recherche des mauvais Livres, que nous desirons qu'ils continuent avec le même zèle & la même application.

Sentence du 14 Août 1714, qui décharge Pierre Prault, Libraire, de la Commission d'allumer les chandelles dans les Lanternes publiques, conformément à celle du 23 Octobre 1640, & ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle Election.

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Décembre 1725.
Art. 10. La Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris prendra comme par le passé le Titre de Communauté des Libraires & Imprimeurs Jurés de l'Université; & tous les Libraires & Imprimeurs, comme Membres & Suppôts de l'Université, distingués & séparés des Arts mécaniques, jouiront de tous les Droits, Franchises, Immunités, Prérogatives & Privilèges attribués à ladite Université & auxdits Libraires & Imprimeurs.

Idem. Art. 6. Nul, soit Apprenti, soit Fils de Maître, ne pourra se dire Libraire ou Imprimeur, & se qualifier Membre & Suppôt de l'Université, ni jouir des Privilèges attachés à cet état, qu'après avoir obtenu ses Lettres d'Immatriculation, en la forme prescrite par l'Art. V. du présent Arrêt.

ARTICLE II.

Les Livres, Caractères, &c. exempts de tous Droits.

LES Livres tant Manuscrits, qu'imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, Estampes, Cartes Géographiques, soit qu'ils viennent des Pays Etrangers & des Villes & Provinces du Royaume, soit qu'ils soient transportés hors du Royaume, seront & demeureront exempts, comme ils l'ont toujours été, & conformément aux Edits & Déclarations des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, de tous Droits de Douane, Péages, Ponts, Chaussées, Domaines, Traites, Impositions Foraines, Acquits, Subsidés, Resves, Prêts, Octrois, Passage, Haut-Passage, Rivières, Détroits, Entrées, Sorties, Barrage, Travers, Doubles-Droits, Garde-nuit, Boute-à-Port, & autres Taxes & Impositions que ce soit, mises & à mettre, sous quelque titre que ce soit, encore qu'elles ne soient ici précisément exprimées & déclarées. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers-Généraux, Fermiers des Provinces & Villes du Royaume, Sous-Fermiers, Traitans, Commis, Receveurs, Députés, Gardes, & à

TIT. I. FRANCHISES ET EXEMPTIONS. 15
tous autres employés pour la Régie &
Perception des Droits dans toutes les
Doïianes , Romaines & autres Bureaux
des Provinces , Villes & autres lieux de
son obéissance , de lever aucuns deniers
sur les marchandises de Librairie ; & leur
enjoint de les laisser aller & venir , entrer
& sortir franchement & quittement , sans
pouvoir les arrêter pour payer aucune
chose , à peine du quadruple , & de plus
grande amende s'il y échet. Les Fontes ,
Lettres & Caractères d'Imprimerie , vieux
ou neufs , & l'Encre servant à imprimer ,
venant des Pays Etrangers & des Villes &
Provinces du Royaume , jouïront aussi de
la même exemption.

C O N F E R E N C E .

Déclaration de Louis XII. donnée à Blois le 9.
Avril 1513. Et pour ce que lesdits Libraires, Ecri-
vains , Illumineurs & Relieurs , Nous ont fait re-
montrer d'abondant que , combien que les Livres
de quelque sorte qu'ils soient , en Latin ou en
François , reliés ou non reliés , quelque part qu'ils
soient transportés , soient & doivent être francs ,
quittes & exempts de tous péages , travers , chauf-
fées , entrées & issuës de Ville , & autres subsides
ou impositions quelconques , & tant par eau que
par terre , & que de ce ils aient obtenu plusieurs
Sentences & Arrêts tant en nos Cours , & parde-
vant nos Conseillers de notre Trésor à Paris , que
pardevant nos amés & féaux Conseillers de notre

16 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Parlement ou Esquier (Echiquier) de Rouen, &
en plusieurs autres lieux & Jurisdic^tions: Néan-
moins nos Fermiers des péages & des impositions
foraines, & issuës de notre Royaume & ailleurs,
& autres par leur avarice, malice, ou autrement,
indûement s'efforcent par chacun jour contrain-
dre lesdits Exposans payer péages, chauffées, en-
trées & issuës de Villes & du Royaume, en faisant
de grands troubles & empêchemens auxdits Li-
braires; lesquels, pour à ce obvier, nous ont re-
quis notre Déclaration sur ce: Pourquoi, Nous,
pour les considérations des susdits, voulant lesdits
Libraires, Escrivains, Illumineurs & Relieurs,
Suppôts de notredite Fille l'Université de Paris,
être entretenus en leurs libertés & franchises,
avons déclaré & déclarons de rechef lesdits Li-
vres, soit en Latin ou en François, reliés & non
reliés, être francs, quittes & exempts de tous
péages, chef-d'œuvre, chauffées, impositions fo-
raine ou privée, quelque part qu'ils soient trans-
portés soit par eau ou par terre, sans que pour
lesdits Livres, lesdits Libraires & Voituriers por-
tant & conduisant iceux parmi notre Royaume ou
hors, soient tenus payer aucun péage, acquit,
imposition ou autre subside quelconque, soit que
lesdits Livres appartiennent aux Ecoliers, Librai-
res-Jurés, & autres non-Jurés, mais les laissent
passer franchement & quittement, sans les arrê-
ter, ou contraindre à payer aucune chose pour
lesdits Livres. Si vous mandons, commandons &
enjoignons, & à chacun de vous, si comme à lui
appartiendra, que nos présens Grace, Déclara-
tion & Confirmation, & Oûtroi, & de tout l'effet
& contenu en cescites présentes vous faites, souf-
frez & laissez jouir & user pleinement & paissi-
blement lesdits Exposans & leurs successeurs, en

les faisant tenir quittes & déchargez dez à présent du paiement & contribution desdits Oâtroys, de trente mille livres tournois, & les rayer ou ôter, faire rayer ou ôter hors des rolles & affiches d'iceux, & desdits péages ou impositions pour lesdits Livres, les faire tenir quittes, francs & exempts, sans en ce, ne en la jouissance de leurs autres privilèges, & de ladite Université, leur faire, mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné ores, ne pour l'advenir aucun trouble, tourbier, trouble ou empêchement; au contraire lequel si fait, mis ou donné leur avoit été ou étoit, ôtent ou fassent ôter, & mettent à pleine délivrance, au premier état & deu, & à ce faire & souffrir, & à leur rendre leurs deniers ou gages, si pour ce aucuns en ont été prins & levez par eux, contraignent & faites contraindre réaument & de fait lesdits Prévosts & Echevins, Péargers & Fermiers, & autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manières en tels cas requises, car ainsi nous plaît-il être fait, nonobstant quelconques Ordonnances, Edits, Statuts, Restrinctions, Mandemens ou Deffences faites ou à faire, & Lettres ou Provisions impetrées ou à impêtrer, à ce contraires; & pour ce que de ces présentes notredite Fille l'Université de Paris, & lesdits Libraires, Illumineurs, Escrivains, Relieurs-Jurez de notre ville de Paris, pourront avoir affaire en plusieurs lieux de cesdites présentes, Nous voulons qu'au transcrit & *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal, pleine foi soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre plaisir; & à notredite Fille l'Université de Paris, & aux susdits Libraires, Illumineurs, Escrivains & Relieurs-Jurez, l'avons octroyé & octroyons de notredite grace espedale, pleine puissance & autorité Roya-

18 CONFERENCE DU REGLEMENT,
le par celsdites présentes. *Fontanon*, tom. 4. p. 421.

Déclaration de Henry II. du 23 Septembre 1553, vérifiée en Parlement le 24 Octobre suivant. A ces causes desirant à l'intention de nos prédécesseurs conserver & augmenter en nos Royaumes, pays, Terres & Seigneuries, l'Art de l'Imprimerie, négociation & trafic que font nos sujets des Livres imprimés; aussi en faveur de ce que notre très-honoré Seigneur & Pere le feu Roy, que Dieu absolve, & Nous, avons toujours eu les Lettres en singulière recommandation, Nous par l'avis de notredit privé Conseil, avons ordonné & ordonnons lesdits Livres écrits ou imprimez, reliez & non reliez, estre & demeurer exempts des droits de Traite-foraine, Resve, Domaine-forain & haut-Passage, en faisant inhibitions & défenses à tous nos Officiers sur le fait & Règlement de nos Droits de ladite Traite & Imposition foraine, Resve, Domaine-forain & haut-Passage, & à tous autres qu'il appartiendra, de ne lever ni exiger aucune chose desdits Droits pour raison desdits Livres, en quelque temps que ce soit.

Le Sieur de Tancre prétendoit avoir droit de Péage sur les Marchandises de Librairie passant sur la rivière de Loire, & avoit arrêté des Livres. La saisie ayant été déclarée tortionnaire par le Présidial d'Angers, le 13 Novembre 1559, y eut appel, sur lequel intervint Arrêt du 23 Juillet 1565, par lequel fut dit qu'il avoit été bien jugé.

Arrêt du Parlement du 23 Mars 1574. La Cour a suivant les Edits & Arrêts, fait inhibitions dès maintenant aux Fermiers du grand Péage d'Orleans, & leurs successeurs, Commis & Députés, & à tous autres, de plus prendre, lever, n'exiger aucun Droit ne deniers sur lesdits Livres passans & repassans par les détroits dudit Péage, qui se

TIT. I. FRANCHISES ET EXEMPTIONS. 19
léve sur ladite rivière en ladite ville d'Orleans & Ports d'icelle; & ce sur peine de payer le quadruple, & plus grande amende s'il y échet, dépens, dommages & intérêts des Parties sur lesquelles ledit prétendu droit seroit levé & exigé; & a condamné & condamne lesdits Fermiers à rendre & restituer ce qu'ils ont pris & levé depuis qu'ils sont Fermiers de ladite Ferme, & ès dépens.

Par Lettres Patentes du 16 Novembre 1581, registrées en Parlement le 14 Octobre 1583, le Roy Henry III. confirma les Privilèges ci-dessus en ces termes: Notre très-chère & bien aimée Fille première née l'Université de Paris, Nous a très-humblement fait remontrer que les Rois de France nos prédécesseurs pour la bonne affection qu'ils ont portée à notredite Fille, ils l'ont toujours nourrie, conservée & maintenuë en singulière recommandation, graces & faveurs, & en ce faisant donné, concédé & octroyé aux Suppôts, Officiers & Serviteurs d'icelle, plusieurs beaux droits, Privilèges, Libertez, Franchises & Exemptions dont ils ont joui de tout temps & d'ancienneté, sans avoir contradiction ou empêchement: lesquels Privilèges & Exemptions (meus de même zèle que nos Prédécesseurs, & pour les mêmes considérations) Nous les avons confirmez pour en jouir tout ainsi qu'ils avoient fait au précédent. Ce néanmoins les Libraires-Jurez de notre bonne Ville de Paris, Suppôts & Officiers de notredite Fille, faisant venir leurs marchandises des pays étrangers, ou icelles envoyer hors notre Royaume, ils sont troublez & empeschez en la jouissance de leursdits privilèges, par nos Fermiers de la Douane, sur les passages de Lyon, Troyes, Châlons, Roïen, Dieppe, Nantes & autres lieux, les voulant astreindre à payer les droits & imposi-

20 CONFERENCE DU REGLEMENT;
tions qui se levent & prennent sur les autres marchandises sujettes à iceux : En quoi lesdits Libraires recevroient un notable intérêt, & demeureroient frustrés de la grace que nosdits Prédécesseurs & Nous avons accordé à notredite Fille, laquelle Nous a pour cet effet très-humblement supplié & requis lui octroyer nos Lettres pour ce nécessaires. A ces causes, desirant conserver notredite Fille (l'Université) Officiers, Suppôts & Serviteurs d'icelle, en leurs anciens Privilèges & Exemptions; de l'avis de notre Conseil, qui a vû lesdits privilèges & exemptions, Voulons, vous mandons, & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, commettons par ces présentes, que lesdits Libraires vous faites, souffrez & laissez jouir & user pleinement & paisiblement, de tous & chacuns leurs privilèges à eux par nosdits Prédécesseurs & Nous concédez & accordez, par le feu Roy Louis en l'an mil cinq cent treize, cy-attachés, & desquels Privilèges nous voulons & entendons qu'ils jouissent & usent, nonobstant les troubles ou empêchemens, qui pourroient en avoir été faits ci-devant, faisant défenses bien expresse de par Nous aux Fermiers de ladite Douane, & de tous & chacuns nos ports, havres, passages & autres destroits, de ne troubler ny empêcher lesdits Libraires directement ou indirectement, en l'apport de leurs marchandises des pays étrangers, ou transport d'icelles hors ledit Royaume; le tout conformément à leursdits Privilèges; & où il y auroit été fait, attenté ou innové aucunes choses au contraire, faites incontinent le tout réparer & remettre au premier état & deu : & en tant que besoin est ou seroit, avons de nouveau déclaré & déclarons, par ces présentes, lesdites marchandises franches & quittes de toutes Entrées, Impo-

TIT I. FRANCHISES ET EXEMPTIONS. 21
fitions, Péages, Ponts, Passages, Travers, & généralement de tous autres Subfides mis par nos prédécesseurs Rois & Nous sur toutes marchandises en général, déclarant n'avoir entendu & n'entendons lesdits Libraires tant Jurez que non-Jurez, demeurans en notre ville de Paris, y être compris.

Arrêt du Conseil privé du 22 Septembre 1587, rendu en faveur des Libraires, contre René Broüart Fermier des cinq grandes Fermes unies; par lequel, conformément aux Privilèges accordés par Sa Majesté & les Rois ses prédécesseurs à l'Université & à ses Supposés, les Livres reliés & non reliés apportés en ce Royaume de pays étrange, ou transportés d'icelui, sont déclarés, francs, quittes & exempts de tous Droits d'Entrée, Issuë, Impositions, Péages, Travers, & généralement de tous Subfides mis sur toutes autres espèces de Marchandises: Défenses audit Fermier de les troubler en la jouissance desdits Privilèges & Exemptions, & sans que ledit Fermier puisse prétendre aucun rabais envers le Roy, attendu l'ancienneté dudit Privilège. Ensuite duquel Arrêt sont les Lettres Patentes du Roy Henry III. dudit jour 22 Septembre 1587, pour l'enregistrement & exécution audit Arrêt.

Lettres Patentes de Henry IV. du 20 Février 1595, vérifiées au Parlement le 26 Juin ensui-
vant: Nous ayant égard auxdits Privilèges & Exemptions, & aux grandes & justes considérations qui ont meu nos Prédécesseurs à leur accorder & octroyer, avons ordonné & ordonnons que lesdits Libraires & Imprimeurs de Paris seront, & les avons quittés, exemptés & déchargés, quittons & exemptons du paiement des Subfides & Impositions nouvellement établies en notre dite

22 . CONFERENCE DU REGLEMENT,
Ville de Paris, & autres Villes de notre Royaume,
pour toutes sortes de Livres & Impressions, en-
trans & sortans esdites Villes, sans qu'ils soient
contraints de payer aucune chose; & où aucunes
sortes de Livres & Impressions auroient été saisies,
leur en faites faire pleine main-levée & délivran-
ce, &c. Ensuite est l'Ordonnance des Commissai-
res députés par le Roy du 1 Juillet 1595, qui a
entériné lesdites Lettres.

Arrêt de la Cour des Aydes de Roüen du 18
Novembre 1609, pour Adrien Perier, Marchand
Libraire & Imprimeur à Paris, & les Gardes de la
Librairie & Imprimerie de Roüen, contre les Fer-
miers du Bureau général dudit Roüen, lesquels
avoient pris pour Droit trente-sept sols six de-
niers, d'une Caisse de Globes & de Cartes mari-
nes: Ordonné que lesdits Fermiers restituèrent
les trente-sept sols six deniers audit Perier, par
lui payés pour le Droit prétendu par lesdits Fer-
miers, auxquels ladite Cour a fait & fait défen-
ses d'user d'arrêt sur telles Marchandises, ni d'en
prendre aucun droit ni impôt.

Arrêt du Parlement du 25 Février 1610, par
lequel il est défendu au Seigneur de Nevers & ses
Fermiers au Péage de Désiré, de prendre ni lever
aucun droit de Péage sur Chef-d'œuvre, ni sur
les Livres & Librairie.

Arrêt de ladite Cour des Aydes (de Roüen)
du 24 Octobre 1617, au profit des Syndic & Gar-
des de la Librairie, joints avec Cramoisy, Droüart
& Fouet, contre le nommé de la Sabliere Fer-
mier, par lequel pareilles défenses sont faites aux
Fermiers de prendre ni exiger aucune chose des
Libraires, à peine de cinq cens livres d'amende,
& de tous dépens, dommages & intérêts. Ledit de
la Sabliere condamné à rendre ce qu'il a exigé, &
ès dépens de l'Instance.

TIT. I. FRANCHISES ET EXEMPTIONS. 23

Arrêt du Conseil du 6 Mars 1630, entre les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs d'une part, & Jean de la Grange, Fermier général des cinq grosses Fermes de France, la Doüane de Lyon y comprise: Sa Majesté décharge le Papier de tout Tribut & Imposition quelconque; fait défenses audit de la Grange & ses Commis, de prendre ni lever le droit de dix sols huit deniers sur chacun cent pesant de Papier venant du Limosin, ni autres droits généralement quelconques sur le Papier qui se fera tant audit lieu qu'autres lieux, Provinces & endroits de son Royaume.

Arrêt du Conseil du mois de Décembre 1651, sur l'intervention des Recteur & Suppôts de l'Université de Paris, contre les Fermiers de la Doüane, qui ayant arrêté des Livres & les voulant visiter, l'affaire fut renvoyée au Parlement, & cependant ordonné que les Livres seroient exempts, & que la visite s'en feroit conformément aux anciennes Ordonnances & Arrêts.

Sentence du Châtelet du 6 May 1662, rendue pour Frederic Leonard, Marchand Libraire, contre Nicolas Masse, Receveur du Domaine & Barrage, par laquelle ledit Masse est condamné rendre & délivrer audit Leonard, une grosse Balle de Livres à lui envoyée de Roüen, sans payer aucuns droits de Domaine, Barrage ou autres, & de rendre les Livres en bon état, sinon payer la valeur; comme aussi restituer au Sieur Billaine, trente-trois sols huit deniers, par lui exigés dudit Billaine, pour les droits de Domaine & ancien Barrage, de deux Caisses & trois petits Ballots de Livres déchargés du Bateau du nommé Langlois, & condamné ledit Masse aux dépens.

Arrêts du Conseil d'Etat, des 28 Avril & 2 Juin

24 CONFERENCE DU REGLEMENT,
1674, portant exemption du droit de Marque sur
le Papier & Parchemin servant à Imprimer.

Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1694, qui
débout Claude Girard, Fermier des droits d'Oc-
troi sur la rivière de Saone, de la demande des-
dits Droits sur les Marchandises de Librairie, con-
formément aux Statuts & Réglemens concernant
l'Imprimerie & la Librairie, & le condamne aux
dépens.

Arrêt du Conseil du 12 Août 1699, qui ordon-
ne que l'Arrêt du 15 Décembre 1694, sera exécu-
té, & conformément à icelui, Sa Majesté a main-
tenu & confirmé les Imprimeurs & Libraires de
Paris & Lyon, dans l'exemption des droits d'Oc-
troi de la rivière de Saone pour les marchandises
de Librairie qu'ils y feront conduire; & fait dé-
fenses à Claude Mielle, Fermier desdits droits
d'Octrois, d'en exiger aucuns à l'avenir, sous quel-
que prétexte que ce soit, à peine de concussion,
& de cinq cent livres d'amende.

Sentence du Bureau de la Ville de Paris, du
13 Septembre 1706. Lecture faite des susdits Ré-
glemens, avons déchargé les Parties de le Grain,
(le Sieur Jean Boudot & la Communauté) de la
demande de la Partie d'Houallé, pour raison du
nouveau droit de Domaine & Barrage.

Arrêt du Conseil du 8 Juillet 1743, qui évoque
audit Conseil, l'appel d'une Sentence de Police au
sujet d'une saisie faite par les Gardes du Corps de
l'Epicerie, sur des Particuliers qui font & vendent
de l'Encre d'Imprimerie, & ordonne que par pro-
vision les choses saisies leur seront rendues. Fait
& exécuté le 16 Juillet suivant.

ARTICLE

ARTICLE III.

*Balles marquées Livres, ou LIBRI,
Caractères, Encre.*

ET afin que les Marchandises de la qualité ci-dessus exprimée, jouissent desdites Exemptions ; veut Sa Majesté que sur chaque Balle, Ballot, Tonne, Tonneau, Caisse, Coffre, Malle, Banne ou Paquet, il y ait une Déclaration, portant que ce sont des Livres, Fontes, Caractères, Lettres ou Encre servant à l'Imprimerie, en ces termes : *Livres, Caractères d'Imprimerie, Encre d'Imprimerie.*

CONFERENCE.

Arrêt du Parlement de Rouen du 11 Février 1675. — Et au surplus ordonne que tous les Marchands, Facteurs, Commissionnaires desdites Marchandises de Librairie, seront tenus de mettre sur les Balles, en gros caractère, *Libri* ; à peine de deux cent livres d'amende & de confiscation des Marchandises. *Voyez l'Art. 90.*



TITRE II.

Des Imprimeurs & Libraires en général.

ARTICLE IV.

Défenses de faire le commerce de Livres sans qualité.

DÉFENSES sont faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de Livres, en vendre & débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; tenir Boutique ou Magasin de Livres, acheter pour revendre en gros & en détail, en chambre & autres lieux, même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns Livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou frippés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame & vieux parchemins, à peine de cinq cent livres d'amende, de confiscation, & de punition exemplaire. Défend aussi Sa Majesté aux Imprimeurs & aux

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 27
Afficheurs d'imprimer & de poser aucunes Affiches portant indication de la vente des Livres ailleurs que chez les Libraires & les Imprimeurs, sous pareilles peines; comme aussi aux Auteurs & à toutes personnes autres que lesdits Imprimeurs d'avoir & tenir en quelque lieu que ce soit, & sous quelque titre & prétexte que ce puisse être, aucunes Presses, Caractères & Ustensiles d'Imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiscation des Presses & Caractères, & de trois mille livres d'amende.

C O N F E R E N C E.

Arrêt du Parlement du dernier Février 1609, contre les Marchands Merciers, qui leur défend de vendre ni acheter en gros ou en détail, aucuns Livres grands ou petits, Heures ni Breviaires, reliés, blancs, ou frippés, mais seulement de vendre des A. B. C. & des Almanachs.

Sentence du Châtelet du 6 Octobre 1614, par laquelle défenses sont faites au Pere Lorient, & aux Prêtres & Ecoliers du Collège de Clermont, de tenir aucunes Presses, Caractères & Ustensiles de Librairie, Imprimerie & Reliure, ni d'entreprendre à l'avenir sur l'Art & fonction desdits Imprimeurs, Libraires & Relieurs de Livres, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende.

Règlement de 1618. Art. 14. Les Auteurs des Livres ou Correcteurs, ne pourront avoir d'Im-

28 CONFERENCE DU REGLEMENT,
primerie, ni Presses en leurs maisons ni ailleurs,
pour imprimer ou faire imprimer leurs Livres,
ni les vendre, ni faire afficher sous leurs noms ou
autres; ains leur sera permis les faire imprimer
pour être vendus par des Libraires & Imprimeurs,
& non par d'autres, à peine de confiscation, &
d'amende aux contrevenans.

Règlement de 1618. Art. 29. Défenses sont fai-
tes, suivant les Edits & Arrêts, à toutes person-
nes qui ne sont Libraires ou Imprimeurs, & qui
n'en ont été apprentis en la ville de Paris, de
tenir Boutique ou Magasin de Livres, & d'ache-
ter pour revendre en gros ou en détail, aucuns
Livres reliés, blancs, Heures, Breviaires, Alpha-
bets, Romans neufs, vieux, frippés, ou vieux pa-
piers, que l'on dit à la rame, ni vieux parchemins,
sur peine de confiscation & d'amende.

Sentence du 2 Juillet 1625, pour les Syndic &
Adjoints de la Communauté des Libraires de Pa-
ris, contre Guillaume & Blaise Paschal freres,
Marchands Papetiers, qui avoient fait imprimer
par Métayer Maître Imprimeur, *Apparatus in*
Ciceronem, in 4°. laquelle édition fut confisquée,
sçavoir moitié au profit du Roy, & l'autre au
profit des Syndic & Adjoints, & ledit Métayer
condamné en quarante-huit livres d'amende, avec
défenses auxdits Paschal de plus contrevenir aux-
dits Réglemens, à peine de quatre cent livres d'a-
mende, & de confiscation de tout ce qui se trou-
vera imprimé.

Sentence contradictoire du 30 Janvier 1626,
par laquelle Blaise Paschal, Marchand Papetier
d'Auvergne, fut condamné à remettre les exem-
plaires des Livres & autres choses concernant la
Librairie sur lui saisies, lesquelles furent confis-
quées au profit de la Communauté des Libraires,
& condamné aux dépens,

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 29

Arrêt du 22 Août 1626, confirmant celui du 20 Février 1620, pour les Syndic & Adjoints, contre Guillaume Paschal & Blaise Paschal son frere, Marchands Papetiers à Paris, qui furent condamnés en deux cent livres d'amende & aux dépens, pour avoir vendu des Livres: défenses à tous à l'avenir de trafiquer, prendre ni retenir en leur possession aucunes marchandises de Livres, sous prétexte de nantissement, gages ou autrement, pour les vendre, ou faire vendre, ou débiter par eux ou par personnes interposées, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

Déclaration du Roy du 21 Décembre 1630. Et pour ce que plusieurs personnes de qualité s'ingèrent de tenir Imprimerie en leurs maisons particulières, desquelles les Ouvriers peuvent abuser à l'insçu de ceux qui les font travailler, faisons défenses à tous particuliers de plus tenir Imprimerie chez eux, & auxdits Ouvriers de travailler en icelle, sur peine de confiscation desdites Imprimeries contre les propriétaires, & de châtiement exemplaire contre ceux qui y travailleront.

Sentence du Lieutenant Civil du 9 Juin 1640, entre les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & les Religieux & Prieur du Convent des Jacobins de la rue S. Honoré, qui porte défenses auxdits Religieux, & à toutes autres Communautés de faire vendre leurs Livres par d'autres que des Libraires ou Imprimeurs, & aux Imprimeurs, d'imprimer aucunes Affiches où l'adresse pour la vente des Livres soit ailleurs qu'en la maison d'un Libraire ou Imprimeur, à peine de répondre en leur propre & privé nom des contraventions.

Ordonnance du Lieutenant Civil du 24 Septembre 1643. Défenses à toutes personnes de tenir

30 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
Presses dans leurs maisons particulières , même
ès Monastères & Colléges fermés.

Arrêt du Parlement du 17 Janvier 1645. Fait
défenses à tous particuliers de quelque qualité &
condition qu'ils soient, même aux Communau-
tés , d'avoir aucunes Presses & Imprimeries dans
leurs maisons , sur les peines portées par les Or-
donnances , & de répondre en leurs propres &
privés noms des Livres qui se trouveront impr-
més contre le service du Roy, repos & tranquil-
lité publique , ou sans nom d'Auteur & d'Impri-
meur.

Règlement de 1649. Art. 3. Et parce qu'il s'est
fait quantité de mauvais Livres , sans en avoir pu
découvrir les Auteurs ni les Imprimeurs , pour
avoir été imprimés en lieux où les Syndic & les
Adjoints n'ont pas la liberté de faire leurs Visites ;
Nous faisons très-expresse défenses à toutes per-
sonnes particulières de quelque qualité & condi-
tion qu'elles soient , Convens , Colléges & autres
Communautés , de tenir Imprimerie dans leurs
maisons , Convens , Colléges ou Communautés ,
pour quelque cause & sous quelque prétexte que
ce soit, sur les peines portées par les Ordonnan-
ces , confiscation des Imprimeries , & de tous les
Livres qui s'y trouveront imprimés , & autres
peines que de raison.

Sentence du 15 Février 1662 , confirmant une
autre du 22 Novembre 1661 , contre Jacques
Amaury Avocat , qui avoit exposé en vente des
Livres au bout du Pont S. Michel , lequel fut con-
damné à porter ses Livres au Collége Royal , pour
y être vendus , à peine de confiscation.

Sentence du 13 May 1662, contre Isaac Drouet,
Armurier , à l'égard de la Balle de Livres qu'il avoit
fait venir de Rouen : défenses à lui & à tous autres

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 31
de se mêler de la Librairie, & de récidiver; & le
condamne en douze livres d'amende & aux dé-
pens.

Autre du 3 May 1664, qui ordonne que Fran-
çois de Bouge, sans qualité, fermera dans vingt-
quatre heures sa Boutique; défenses d'en tenir
aucune, ni Magasin, même d'acheter des Livres
pour revendre soit en gros ou en détail.

Autre du 30 Juillet 1664, contre le même qui
avoit pris la veuve Bruneau (Catherine Chevrol)
pour s'autoriser. Défenses audit de Bouge d'entrer
dans ladite Boutique, à peine d'être emprisonné.

Autre du 3 Septembre 1664, contre Gilles
Deschamps, Marchand Mercier à Paris, qui fai-
soit négoce de Livres: Nous disons que les six
douzaines, tant grands que petits du *Manuel de*
Dévotion, qui ont été trouvés à la Visite avec des
A. B. C. seront confisqués au profit de la Com-
munauté, & faisons défenses audit Deschamps de
plus entreprendre sur ladite Communauté, &
pour la faute commise, le condamnons en trois
livres quatre sols parisis d'amende, & aux dépens.

Autre du 6 Septembre 1667, rendue au pro-
fit de la Communauté des Marchands Libraires
contre Pierre de Laistre & Pierre Martin, Mar-
chands Merciers, par laquelle le Ballot de Livres
sur eux saisi a été confisqué.

Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1667. Fait Sa
Majesté défenses à toutes sortes de personnes de
quelque qualité & condition qu'elles soient, à
tous Chefs & Supérieurs des Colléges, Convens
& Communautés, d'avoir & tenir dans aucune
maison particulière, lieux prétendus privilégiés,
Colléges, Convens & Communautés, aucunes
Presses & Imprimeries, de vendre ni débiter au-
cuns Livres, si ce n'est par les mains des Librai-

32 CONFERENCE DU REGLEMENT,
res, & ce sous quelque prétexte que ce soit, sur
les peines portées par les Ordonnances & Régle-
mens, & de confiscation des Livres, Presses &
Imprimeries.

Sentence du 10 Juillet 1668, contre Mauriceau,
Chirurgien-Juré à Paris, qui s'ingéroit de vendre
ses Œuvres, contre l'Arrêt du 6 Octobre 1667,
qui défend à tous Particuliers de vendre des Li-
vres par leurs mains, mais par celles des Librai-
res & Imprimeurs; par laquelle il fut ordonné
que l'Arrêt du 6 Octobre 1667, seroit exécuté, &
débouté de sa demande.

Sentence du Bailli du Palais, du 21 Juillet 1668,
pour les Syndic & Adjoints qui avoient saisi sur
le Sieur Baillard, Maître Parfumeur, qui vendoit
un Traité du Tabac; la saisie fut déclarée bonne
& valable, confiscée au profit de la Commu-
nauté, & aux dépens.

Arrêt du Conseil Privé du Roy, du 20 Mars
1669, par lequel Sa Majesté fait défenses à tou-
tes personnes qui ne sont Libraires, de s'insi-
nuer en aucunes choses concernant l'état de
Librairie & Imprimerie, ni débiter aucuns Li-
vres, à peine d'amende & de confiscation.

Sentence contradictoire du Prevôt de Paris, du
17 Juin 1670, rendue au profit de la Commu-
nauté des Marchands Libraires, contre Nicolas
de la Haye, Marchand Franger, par laquelle les
quatre paquets de Livres sur lui saisis, ont été
confisqués au profit de la Communauté, & con-
damné aux dépens.

Arrêt du 11 Avril 1674, portant les mêmes
défenses que celui du 6 Octobre 1667.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 11 Février
1675. La Cour fait inhibitions & défenses à tous
Colléges, Communautés & Maisons Religieuses

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 33
d'avoir aucunes Imprimeries chez eux , ou en
maison particulière , ni de vendre & débiter au-
cuns Livres que par les mains des Libraires , à
peine de deux cent livres d'amende.

Sentence contradictoire du 2 Octobre 1676 ,
rendue au profit de la Communauté des Mar-
chands Libraires , contre Barbe Langlois , Veuve
de Charle Davier Marchand à Paris , par laquelle
les Livres sur elle saisis ont été confisqués au pro-
fit de ladite Communauté , avec défenses à elle
d'entreprendre sur la Librairie , & de faire aucun
commerce de Livres , & condamnée aux dépens.

Sentence du 21 Août 1682 , entre les Syndic
& Adjoints de la Communauté des Libraires , &
de Blegny , Maître Chirurgien , qui se mêloit d'a-
voir Boutique de Librairie. Ordonnons que tous
les Livres , tant reliés , qu'en blanc , saisis , demeu-
reront confisqués au profit de la Communauté
des Libraires & Imprimeurs : faisons défenses au-
dit de Blegny de plus contrevenir aux Réglemens ,
Statuts & Arrêts concernant ladite Communauté ,
& de vendre & débiter , ou faire vendre aucuns
Livres dans cette Ville de Paris , même ceux de
sa composition , sinon par un Libraire , sur telle
peine qu'il appartiendra ; & condamnons ledit de
Blegny aux dépens.

Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Août 1683. Fait
Sa Majesté défenses à toutes autres personnes
qu'aux Imprimeurs & Libraires , d'avoir ou tenir
aucune Imprimerie , ou Boutique de Librairie ,
& de s'entremettre directement ou indirecte-
ment , de commerce , vente & débit des Li-
vres , à peine de cinq cent livres d'amende &
de prison ; enjoint Sa Majesté aux Syndic & Ad-
jointes de visiter les Imprimeries & Boutiques des
Imprimeurs & des Libraires , & de faire fermer

34 CONFERENCE DU REGLEMENT,
toutes celles qui seront tenues par autres que
par les Imprimeurs & Libraires ou par les Veu-
ves qui auront droit de tenir aux termes des Ré-
glemens , à peine d'interdiction & d'en répon-
dre en leurs propres & privés noms.

 Edit du mois d'Août 1686. Suite de l'Art. 6.
Les seuls Imprimeurs auront des Presses & Cara-
ctères servans à imprimer : Défendons à toutes
autres personnes d'en avoir ou tenir en quelque
lieu que ce soit , sous quelque prétexte que ce
puisse être , à peine de punition exemplaire , de
confiscation des Presses & Caractères , & de trois
mille livres d'amende. Défendons pareillement à
toutes personnes autres qu'aux Imprimeurs & Li-
braires , de vendre & débiter aucuns Livres , &
de les faire afficher pour les vendre en leurs noms,
soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement ,
à peine de cinq cent livres d'amende contre les
contrevenans , & de confiscation desdits Livres.

 Idem. Art. 10. Défendons à toutes personnes
autres qu'aux Maîtres Imprimeurs & Libraires ,
de tenir Boutiques ou Magazins de Livres , & d'a-
cheter pour revendre en gros ou en détail aucuns
Livres reliés , ni en blanc , ou vieux papiers ,
sous le titre de Papier à la rame , ou de vieux
parchemins.

 Idem. Art. 13. Défenses sont aussi faites à tou-
tes personnes , de quelque qualité & condition
qu'elles soient , de vendre en Chambre ou Ma-
gazin particulier, aucune sorte de Livres en blanc,
ou reliés , vieux ou nouveaux , même sous pré-
texte de les vendre à l'encan.

 Sentence du 30 Juillet 1688. La première feuil-
le & l'Affiche du Livre (Lettres de Milleran ,)
seront réformées aux dépens de l'Auteur , con-
damné aux dépens.

Sentence du 17 Octobre 1698. Défenses au Sieur Pelletier, Banquier en Cour de Rome, d'indiquer, vendre ni débiter les Livres dont est question, encore bien qu'il en soit l'Auteur, à peine de deux cent livres d'amende, moitié applicable à l'Hôpital Général, & de cent livres de dommages & intérêts au profit de la Communauté des Libraires, & fera l'indication de la vente des Livres réformée & mise chez un Libraire ou Imprimeur-Libraire, &c.

Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1700, qui fait défenses audit Sieur Pelletier, & à toutes autres personnes de vendre aucuns Livres chez eux, ni les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, à peine de cinq cent livres d'amende & de confiscation. Et aux Imprimeurs & Afficheurs, d'imprimer & afficher aucunes Affiches portant indication de la vente desdits Livres ailleurs que chez lesdits Imprimeurs & Libraires.

Sentence du 12 Février 1706, contre Pierre Duclos, portant saisie de ses Livres, confisqués au profit de la Communauté, en cinquante livres d'amende; défenses de récidiver sur plus grande peine.

Arrêt du Conseil du 11 Juin 1708, qui fait défenses au Sieur Jean-Baptiste Lully, Surintendant de la Musique du Roy, d'afficher, vendre, ni faire vendre ses Opera par autre que par un Imprimeur ou Libraire, sur les peines portées par l'Article 6 du Règlement de 1686.

Arrêt du Conseil d'Etat privé du 30 Avril 1718, qui fait défenses à tous Religieux Mendians, au Principal & Régens du Collège d'Abbeville, à tous Maîtres & Maitresses d'Ecole, aux Marchands Merciers, Porteurs de Balles, Colporteurs,

36 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Orfèvres & tous autres, de vendre & débiter aucuns Livres, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, à peine de saisie, confiscation & de quinze cent livres d'amende. Sur la Requête présentée au Roy en son Conseil, par les Imprimeurs & Libraires de la Ville d'Abbeville, contenant qu'encore que par l'Arrêt du Règlement du Conseil, du 6 Octobre 1667, confirmatif des Ordonnances, Arrêts, Statuts & Réglemens concernans l'Imprimerie & Librairie, il soit fait défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient; à tous Chefs & Supérieurs des Colléges, Convens & Communautés, de vendre & débiter aucuns Livres, si ce n'est par les mains des Libraires, sous quelque prétexte que ce soit, sur les peines portées par les Ordonnances & Réglemens & de confiscation: que les dispositions ayant été confirmatives par le Règlement fait pour les Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, au mois d'Août 1686, qui fait défenses à tous Porteurs de balles, Merciers & autres qui ne sont pas Imprimeurs ou Libraires, d'avoir, vendre, ni débiter aucuns Livres de quelque nature qu'ils puissent être, à peine de punition corporelle & de confiscation. Par l'Arrêt contradictoire du Conseil du 27 Janvier 1700, & par l'Art. 1. de la Déclaration de Sa Majesté du 5 Septembre 1711, portant Règlement pour la vente des Livres, qui fait défenses à toutes personnes autres que les Libraires ou Imprimeurs, de faire le commerce de Livres: néanmoins au préjudice des défenses portées par les Réglemens, les Religieux Mendians de ladite Ville & autres personnes qui ont des correspondances en Hollande, font venir des Livres en fraude, qu'ils débitent dans ladite Ville, même des Livres contrefaits & défendus,

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 37
les Principal & Régens du Collège , & les Maîtres & Maitresses d'Ecole , font venir des Villes de Roüen & autres , les Livres propres pour leurs Ecoliers , auxquels ils les vendent à des prix exorbitans , en leur défendant même d'en prendre ailleurs ; les Marchands Merciers de ladite Ville & les Colporteurs venans de dehors , sous prétexte de vente d'Images & Almanachs , débitent en fraude toutes sortes de Livres défendus & contrefaits , sans aucun Privilège ni Approbation , & les Orfèvres de ladite Ville vendent & débitent en leurs Boutiques toutes sortes d'Heures & Livres de Prières , sous prétexte des plaques , crochets ou clouds d'argent qu'ils y mettent , ce qui est contraire aux dispositions des Edits , Arrêts , Ordonnances & Réglemens concernans la Librairie , & cause la ruine des Supplians qui ont été conseillés , pour prévenir les suites de pareilles contraventions , de se pourvoir à Sa Majesté. A ces causes , requeroient les Supplians , qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Ordonnances & Réglemens concernans l'Imprimerie & Librairie , seront exécutés selon leur forme & teneur , avec très-expreses défenses à tous Religieux Mendians & autres , aux Principal & Régens du Collège , à tous Maîtres & Maitresses d'Ecole , aux Marchands Merciers , Porteurs de balles , Colporteurs , Orfèvres & autres personnes de ladite Ville , de quelque qualité qu'elles soient , de vendre & débiter aucuns Livres , de quelques natures & qualités qu'ils puissent être , à peine de saisie & confiscation & de quinze cent livres d'amende applicable , un tiers au profit de Sa Majesté , un tiers au profit des Pauvres de l'Hôtel-Dieu & l'autre tiers au profit des Supplians ; Ordonner en outre , que tous les Livres qui entreront dans